

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple Français

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLÉANS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLÉANS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ D'HEURE A HEURE DU 29 Mars 2010

RG : 10/00164

Numéro de minute :

ENTRE :

DEMANDEURS :

LE SYNDICAT DES SALAIRES DU SECTEUR DES ACTIVITÉS POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CGT DU LOIRET, pris en la personne de son secrétaire, dont le siège social est sis 10 rue Théophile NAUDY - 45006 ORLÉANS CEDEX 1

LE SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE COMMUNICATION DU LOIRET, pris en la personne de son secrétaire, dont le siège social est sis 10 rue Théophile Naudy - 45006 ORLÉANS CEDEX

LE SYNDICAT SUD PTT DU LOIRET, dont le siège social est sis 12 cité Saint Marc - 45000 ORLÉANS

Représentés par Me Paul RIANDEY, avocat au barreau d'ORLÉANS

ET :

DÉFENDERESSE :

La S.A. LA POSTE, prise en son établissement dénommé Direction Opérationnelle territoriale courrier Beauce Sologne, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 5 avenue de Montesquieu - 45929 ORLÉANS CEDEX 9.

Représentée par Me HERMELIN Avocat au barreau d'ORLÉANS.

Les débats ont eu lieu à l'audience publique des référés du VINGT SIX MARS DEUX MIL DIX tenue par Benoît LAURENT, Vice-Président, assisté de Ghyslaine VILLETTE, greffier,

Puis, Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré et dit que l'ordonnance serait prononcée le **VINGT NEUF MARS DEUX MIL DIX** par mise à disposition au greffe de la juridiction, à 15 h.



EXPOSÉ

Selon acte d'huissier délivré le 24 mars 2010 à 17 h 00, le Syndicat des salariés du secteur des Activités Postales et de Télécommunication CGT du LOIRET, le Syndicat FORCE OUVRIÈRE Communication du LOIRET, et le Syndicat SUD PTT du LOIRET, pris en la personne de leurs secrétaires respectifs, préalablement autorisés à assigner d'heure à heure, selon ordonnance rendue le 24 mars 2010 par le président du tribunal de grande instance d'ORLÉANS, ont fait assigner la Société Anonyme LA POSTE, prise en son établissement dénommé Direction Opérationnelle Territoriale Courrier Beauce-Sologne, prise en la personne de son représentant légal, à l'audience de référé fixée le 26 mars 2010 à 11 H00.

Les syndicats demandeurs et la société défenderesse ont été représentés à cette audience par leurs conseils respectifs.

Les syndicats font valoir :

1) qu'ils ont déposé des préavis de grève concernant l'établissement de FLEURY LES AUBRAIS (et non celui de FERRIERES comme il est indiqué dans la requête aux fins d'assigner d'heure à heure, par suite d'une erreur non reprise dans l'assignation effectivement délivrée) pour le 24 mars 2010 de 0 H à 24 H (FO) le 25 mars 2010, de 0 H à 24 H (CGT) et le 26 mars 2010 de 0 H à 24 H (SUD), un quatrième préavis étant déposé pour le 23 mars 2010 de 0H à 24 H par un quatrième syndicat étranger à la présente instance (CFDT Communication, conseil, culture entre LOIR ET LOIRE), en vue de rechercher la satisfaction de diverses revendications salariales et organisationnelles.

2) qu'alors que la Société LA POSTE n'avait plus recours au travail temporaire depuis plusieurs mois, elle a dès le 23 mars 2010, recruté des intérimaires dans le but de pallier les absences des grévistes.

3) qu'il s'agit là d'une pratique interdite par l'article L 1251-10 du Code du Travail constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser, en application de l'article 809 du code de procédure civile.

Ils demandent donc au juge des référés :

- de constater l'existence d'un trouble manifestement illicite,
- d'ordonner à la société LA POSTE de cesser tout recours à des salariés intérimaires pendant la durée du conflit collectif sous astreinte de 5.000€ par infraction constatée,
- de condamner la société LA POSTE à leur verser la somme de 2.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la société LA POSTE aux entiers dépens,

La Société LA POSTE fait valoir :

1) qu'elle a effectivement eu recours à des travailleurs intérimaires entre le 23 et le 25 mars 2010,



2) que toutefois aucun de ces intérimaires n'a été affecté au remplacement d'un salarié gréviste.

3) que certains ont été recrutés afin de remplacer, seulement partiellement, des salariés non grévistes, absents pour diverses causes (maladie, congés, formation...), les autres pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et permettre à l'entreprise de remplir l'obligation lui incombant d'assurer la continuité du service public.

4) qu'elle a donc respecté les dispositions de l'article L 1251-10 du code du Travail, de sorte qu'il n'y a aucun trouble manifestement illicite à constater et faire cesser.

Elle demande donc au juge des référés :

- de débouter le Syndicat des Salariés du Secteur des Activités Postales et de Télécommunication CGT du Loiret, le Syndicat FORCE OUVRIÈRE Communication du Loiret, le Syndicat SUD PTT de l'ensemble de leurs prétentions,

- de condamner les dits Syndicats solidairement ou à défaut in solidum à lui payer et porter la somme de 2.500€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance qui comprendront notamment les frais de mise à exécution de l'ordonnance à intervenir.

MOTIFS

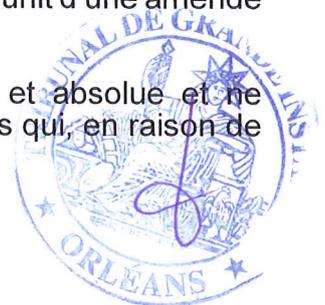
En droit, le droit de grève, reconnu par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, et le principe de continuité du service public, dont le caractère constitutionnel a été reconnu par le Conseil Constitutionnel, dans un arrêt du 27 juillet 1979, ont une valeur égale.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. A ce titre, il est loisible au législateur d'organiser un service minimum qui, en l'absence de texte de portée générale, demeure soumis au principe de spécialité et n'a vocation à s'appliquer qu'au seul service public déterminé pour lequel il a été institué.

En l'état du droit positif, aucune loi n'a défini et organisé un service minimum en cas de grève des agents du service public de distribution du courrier et, en l'absence de règle législative, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de procéder à l'organisation prétorienne d'un tel service.

S'agissant des réponses qui peuvent être apportées par l'employeur à la grève de ses salariés, l'article L 1251-10 du Code du Travail dispose qu'il est interdit de recourir au travail temporaire pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif du travail, ce qui est le cas du salarié gréviste. La violation de cette interdiction est pénalement sanctionnée par l'article L 1254-5 du Code du Travail qui la punit d'une amende délictuelle de 3.750€.

Ces deux textes présentent une portée générale et absolue et ne comportent aucune dérogation au bénéfice des employeurs qui, en raison de



leur participation à l'exécution d'une mission de service public, seraient tenus d'assurer la continuité dudit service, cet objectif pouvant d'ailleurs être atteint par d'autres moyens que le recours à des travailleurs intérimaires. L'application de la règle "Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus" interdit au juge d'introduire une telle distinction.

Pour autant, l'article L 1251-10 du Code du Travail, n'interdit pas par principe tout recours au travail temporaire en période de grève à la double condition que :

1- le travailleur temporaire ne soit pas affecté au remplacement d'un salarié gréviste.

2- la mise à disposition du travailleur temporaire intervienne dans l'un des cas où le recours à cette forme de contrat est licite en application des articles L 1251-5 à L 1251-8 du Code du Travail, c'est à dire notamment afin de pourvoir au remplacement d'un salarié absent pour une cause autre que la grève (article L 1251-6-1°) ou pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (article L 1251-6-2°).

Dès lors que le recours au travail temporaire intervient postérieurement au préavis de grève porté à la connaissance de l'employeur, il appartient à celui-ci de démontrer que ce recours n'a pas pour but d'organiser le remplacement d'un salarié gréviste et qu'il est motivé par une cause licite.

En l'espèce, il est constant que les préavis de grève ont été déposés les 17 mars 2010 (préavis CFTD pour le 23 mars 2010, préavis SUD pour le 26 mars 2010) et 19 mars 2010 (préavis FO pour le 24 mars 2010, préavis CGT pour le 25 mars 2010).

Les contrats de mise à disposition conclus entre l'agence SUPPLAY ORLÉANS et la société LA POSTE, versés aux débats par celle-ci, se répartissent en trois catégories :

* contrats datés du 23 mars 2010, pour un travail à effectuer le même jour, portant la mention "Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise - mission temporaire effectuée afin d'assurer la continuité du service public" (pièces 17 à 32).

* contrats datés du 24 mars 2010, pour un travail à effectuer le même jour, portant la mention "Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise - Colissimo plat" (pièces 43 à 52).

* contrats datés des 23, 24 et 26 mars 2010, portant la mention "remplacement d'un salarié absent" suivie de l'identité du salarié remplacé et de l'énoncé de son motif d'absence (pièces 4,5,6,9,10 à 15, 34 à 41) étant observé que trois de ces contrats ne comportent pas la signature et le cachet d'un représentant habilité de la société LA POSTE.

Les contrats ainsi produits sont toutefois dépourvus de valeur probante intrinsèque dans la mesure où leurs énonciations sont purement déclaratives, et se bornent à reproduire le motif du recours au travail temporaire invoqué par l'entreprise utilisatrice, sur lequel l'entreprise de travail temporaire n'est investie d'aucun pouvoir de contrôle.



Par ailleurs la société LA POSTE ne démontre l'existence d'aucun "accroissement temporaire d'activité" pour les journées des 23 et 24 mars 2010. Le constat d'huissier dressé par Maître GEYELIN, Huissier de Justice, se borne à dénombrer les reliquats à traiter au 23 mars 2010 (27.255 produits) et au 24 mars 2010 (21.500 produits) mais, en l'absence de toute indication sur les volumes traités pour les journées antérieures au 23 mars 2010, il est impossible de savoir si l'existence de ces reliquats est due à une augmentation du nombre des articles confiés pour acheminement par les clients de LA POSTE ou si elle résulte de la diminution du nombre de salariés au travail en raison du déclenchement de la grève le 23 mars 2010 à 0 H.

S'agissant du remplacement des salariés absents pour une cause autre que la grève, la société LA POSTE laisse sans aucune réponse les affirmations des syndicats demandeurs, suivant lesquelles elle s'abstiendrait en temps ordinaire de recourir au travail temporaire, alors qu'il lui aurait été particulièrement aisé de prouver, par la production de contrats de mise à disposition antérieurs au 23 mars 2010, que son souci d'assurer la continuité du service public la conduit à pourvoir de manière non exceptionnelle, et même en dehors de toute période de conflit collectif du travail, au remplacement de ses salariés indisponibles pour cause de maladie, formation professionnelle ou congé, et que le recours au travail intérimaire participe de sa politique normale de gestion des ressources humaines.

A l'inverse la concomitance exacte entre la date des premiers contrats de mise à disposition versés aux débats et le début de la grève, effective le 23 mars 2010 à 0 H, alors même que si la maladie d'un salarié peut présenter un caractère brutal et imprévisible, son départ en formation ou congé est en revanche nécessairement planifié, ne peut qu'accréditer l'hypothèse suivant laquelle, sous couvert de remplacements licites, la société défenderesse a en réalité entendu procéder au remplacement de salariés grévistes et a, ce faisant, par la violation directe d'une loi impérative assortie de sanctions pénales, porté entrave à l'exercice du droit de grève, dans des conditions constitutives d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, lequel a, toutefois, d'ores et déjà pris fin, en raison de l'expiration, le 26 mars 2010 à 24 H, de la grève dont l'exercice a été indûment contrarié.

L'équité commande de faire droit, à hauteur de 2.100€, à la demande présentée par les syndicats demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter celle formulée, sur le même fondement, par la société LA POSTE.

La société LA POSTE, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Vice-Président au tribunal de grande instance d'ORLÉANS, statuant en référé, publiquement, contradictoirement, par décision susceptible de recours devant la Cour d'Appel d'Orléans,

DISONS qu'en ayant recours au travail temporaire pour remplacer des salariés grévistes, dans son établissement de FLEURY LES AUBRAIS, entre



les 23 et 26 mars 2010, la société LA POSTE a méconnu les dispositions de l'article L 1251-10 du Code du Travail et que cette violation est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

CONSTATONS que ce trouble a d'ores et déjà cessé.

CONDAMNONS la société LA POSTE à verser au Syndicat des Salariés du Secteur des Activités Postales et de Télécommunications CGT du Loiret, au Syndicat FORCE OUVRIÈRE Communication du Loiret et au Syndicat SUD PTT du Loiret, la somme de DEUX MILLE CENTS EUROS (2.100€) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTONS la société LA POSTE de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

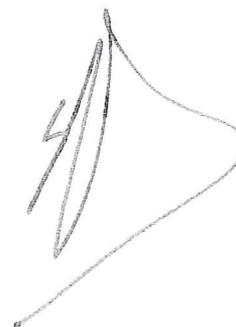
CONDAMNONS la société LA POSTE aux dépens.

Ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe le VINGT NEUF MARS DEUX MIL DIX à 15 heures et signée par Benoît LAURENT, Vice-Président, et Catherine BONNIN, greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT.



EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse, certifiée conforme à la minute de ladite ordonnance, a été signée, scellée et délivrée par Nous, Greffier en Chef soussigné.

